

République Française
Vosges
Arrondissement d'Epinal
Commune de GOLBEY

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

Syndicat Mixte Moselle Amont

SEANCE DU 1^{ER} MARS 2022

Date de la convocation : le 23 Février 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} mars, à dix-huit heures,
Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en
Comité Syndical, dans la salle Barbelouze (2 rue de l'Hôtel de Ville) de la commune de
Golbey, sous la présidence de M. Dominique ANDRES, Président.

Présents : Dominique ANDRES, Jean Michel COMBEAU, Gilles DUBOIS, Eric GARION, Fabrice
PISIAS, Bernard MOREL, Jean RACINE, César SIMONIN, Ludovic VOITOT, Jacques VALANCE,
Jean Marie CHIVOT, Bernard VASSILIEFF, Thierry RIGOLLET, Pascal FETET, Virginie
GREMILLET, Jean Louis MENTREL, Grégory BONNE, Denise CHEVRIER, Erik GRANDEMANGE,
Roger NICAISE, Catherine LOUIS.

Absents :

Absents excusés : Bruno CHEVRIER, François GRANDVALLET, Pascal LIENARD, Aurélien
BANSEPT, Michel REMY, Michel BERTRAND, Damien DESCOUPS, Martine GEHIN, Jérôme
MATHIEU, Jean-Pierre CALMELS, Jean-Paul MICLO.

Représentés : Fabrice PISIAS remplace Pascal LIENARD, Bernard VASSILIEFF remplace Michel
REMY, Denise CHEVRIER remplace Martine GEHIN,

Pouvoir : Aurélien BANSEPT donne pouvoir à Jacques VALANCE, Jean-Paul MICLO donne
pouvoir à Catherine LOUIS.

Secrétaire de séance : M. GARION

Début de séance : 18h00

Fin de séance : 19h05

N° 8.2022 - Délégations au Bureau
Adopté à l'unanimité

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DELEGUE au bureau, pour une durée d'un an, ses attributions à l'exception des attributions listées ci-dessous :

- Le vote du budget de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- L'approbation du compte administratif,
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales
- Les dispositions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- L'adhésion du syndicat à un établissement public,
- La délégation de la gestion d'un service public.

N° 9.2022 - Indemnités du Président et du Vice-Président
Adopté à l'unanimité

Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents de syndicats est fixé conformément aux dispositions de l'article R.5711-1 du Code Général des collectivités territoriales.

L'octroi des indemnités de fonction est subordonné à l'exercice effectif du mandat, supposant ainsi pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du président (articles L.5721-8 et L.5211-12 du Code Général des collectivités territoriales).

Les indemnités maximales votées par le comité syndical d'un syndicat mixte fermé sont déterminées en appliquant au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique soit le barème suivant :

Président : 35,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique, soit 1378,40 € brut

Vice-président : 17.72 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique, soit 689,20 € brut

Sont proposées les indemnités suivantes :

Président : 60 % de l'indemnité maximale, soit 21,26 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique. Ce qui correspond à un montant brut de **827,04 €**

Vice-Président : 80 % de l'indemnité maximale, soit 14,17 % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique. Ce qui correspond à un montant brut de **551,36 €**

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

VALIDE les propositions indemnitaires.

N° 10.2022 - Règlement intérieur

Adopté à l'unanimité

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022 portant création du Syndicat Mixte Moselle Amont
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-8 applicable aux Syndicats Mixtes,

Le Comité Syndical établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation dans le respect des dispositions réglementaires et législatives en vigueur.

Afin d'en prendre connaissance, la proposition de règlement intérieur est jointe au rapport.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur ci-joint annexé.

N° 11.2022 - Création des commissions

Adopté à l'unanimité

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Le président propose au Comité Syndical de constituer les commissions syndicales ci-dessous :

- Affaires Générales et administration
- Prévention des inondations
- Gestion des milieux aquatiques

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTTE la création des 3 commissions énoncées ci-dessus.

FIXE à 10 le nombre de délégués par commission

DECIDE de procéder à l'élection des membres lors du prochain Comité Syndical

N° 12.2022 - Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Adopté à l'unanimité

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission d'appel d'offres est composée de l'autorité territoriale habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres (à caractère permanent - le cas échéant).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme délégués titulaires : T. RIGOLLET, E.GARION, V.GREMILLET, M.GEHIN, C.LOUIS

DESIGNE comme délégués suppléants : M. BERTRAND, G.DUBOIS, E.GRANDEMANGE, G.BONNE, P.FETET

N° 13.2022 - CDG 88 : convention de mise à disposition de personnel contractuel

Adopté à l'unanimité

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention.

CONSIDÉRANT en outre la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire.

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, le Président propose d'adhérer au service de missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges,

Le Président présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 88.

Après en avoir délibéré, Le Comité Syndical :

APPROUVE la convention cadre susvisée telle que présentée par le Président,

AUTORISE Le Président à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges, ainsi que les documents y afférents,

AUTORISE Le Président à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 88, en fonction des nécessités de services,

DIT que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ; - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 14.2022 - Tableau des emplois

Adopté à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant la nécessité de créer 2 emplois de rédacteur, 2 emplois d'ingénieur et 3 emplois de technicien, en raison de la création du Syndicat Mixte Moselle Amont,

Le Président propose à l'assemblée, le tableau des emplois suivant :

CADRE OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (en heures)
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1 poste à 35 heures
Rédacteur	B	1	1 poste à 35 heures
EFFECTIF TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE : 2 emplois			
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>			
Ingénieur	A	2	2 postes à 35 heures
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1 poste à 35 heures
Technicien	B	2	2 postes à 35 heures
EFFECTIF TOTAL FILIERE TECHNIQUE : 5 emplois			

Nb : les emplois du tableau des effectifs peuvent être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53. La rémunération sera en référence à la grille de rémunération du grade de l'emploi et au cadre indemnitaire institué ci-dessus.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

ADOpte le tableau des emplois présenté.

N° 15.2022 - Délégation recrutement du Maître d'Œuvre pour les travaux des locaux du SMMA au Rhumont

Adopté à l'unanimité

Le Président présente les éléments qui ont contribué à retenir des locaux dans le quartier prioritaire du Rhumont, à Remiremont, où un local a été proposé par Mme la Présidente de la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales. Ces locaux sont propriété du bailleur social Vosgelis.

L'installation récente du syndicat ne permet pas à l'entité de se doter de la trésorerie et de l'environnement informatique utiles à l'aménagement de locaux pouvant accueillir le personnel du syndicat.

Il est donc proposé que la Communauté de Communes de la Porte des Vosges Méridionales signe le bail avec Vosgelis et soit désignée maître d'ouvrage du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des locaux. La Communauté de Communes assurera, à titre gratuit, l'ensemble des prérogatives de la mission de maîtrise d'ouvrage telle qu'elles résultent de l'article L.2421-1 du code de la commande publique (APD, APS, PRO).

Mme la Présidente de la CCPVM informe les délégués de l'impossibilité pour son EPCI de réaliser les missions de Maitrise d'Ouvrage du marché de Maitrise d'œuvre en régie tel que prévu initialement.

Après discussion il est convenu que ces missions soient finalement vues avec Vosgelis. Le dernier paragraphe de la convention sera modifié et adapté aux nouvelles circonstances convenues en assemblée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'installation des locaux du syndicat dans le quartier du Rhumont à Remiremont,
ACCEPTE le projet de convention modifiée avec la CCPVM,
AUTORISE le Président à signer tout document s'y afférant.

N° 16.2022 - Adhésion au SMIC 88

Adopté à l'unanimité

Le Président fait part à l'Assemblée des initiatives prises par l'Association des Maires du Département des Vosges, en vue de favoriser l'informatisation des communes et groupements de communes du Département.

Il évoque ensuite les conditions de création du **Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale** qui constitue l'aboutissement des démarches effectuées par l'Association des Maires des Vosges.

Il expose à l'Assemblée les objectifs fondamentaux poursuivis par ce Syndicat, à savoir :

a - la diffusion d'informations relatives à l'informatique communale auprès des collectivités locales vosgiennes,

b - la réalisation d'études liées à l'introduction de l'informatique dans la gestion communale, à la mise en place d'un système d'archivage des données électroniques, au développement de l'utilisation des signatures électroniques et à la dématérialisation des actes comptables.

c - l'aide aux communes adhérentes pour l'acquisition et la mise en place de tous équipements, matériels et consommables informatiques,

d - la fourniture de toutes prestations de services liées à l'informatisation des communes et groupements adhérents, dans des conditions fixées par délibération du Comité Syndical portant sur l'équipement, la mise en place et la maintenance d'un site micro-informatique.

e - la réception et la transmission des données digitalisées par le Conseil Général des Vosges, dans le cadre de l'opération digitalisation du cadastre dans les communes vosgiennes.

f - la mise en place et la gestion d'un dispositif de télétransmission dans le cadre du dispositif « ACTES » ou tout autre dispositif qui viendrait s'y substituer.

g - la mise en place et la gestion d'un dispositif de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics menées par ses adhérents, conformément aux dispositions du code des marchés publics..

Le Président précise que le montant de l'adhésion du Syndicat Mixte Moselle Amont au SMIC Vosges, serait de 280 € annuels.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE l'adhésion au SMIC Vosges,
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

N° 17.2022 - Adhésion à la plate-forme de dématérialisation SPL-XDEMAT

Adopté à l'unanimité

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1531-1 ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 29 avril 2011 relative au régime juridique des sociétés publiques locales (SPL) ;

Vu le Code de la commande publique et plus particulièrement, ses articles L.2511-1 et suivants afférents aux quasi-régies,

Vu les statuts et de pacte d'actionnaires de la Société publique locale SPL-Xdemat ;

Considérant que l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements de créer des sociétés publiques locales « *compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » ;

Considérant que le Conseil Général de l'Aube gère des outils de dématérialisation, utilisées pour diverses procédures, telles que les étapes de passation et d'exécution des marchés publics, la notification par courrier électronique, le recours au parapheur électronique ou l'archivage de documents nativement électroniques ;

Considérant que le Département de l'Aube a souhaité mutualiser leur gestion avec deux autres collectivités départementales, les Départements des Ardennes et de la Marne ;

Considérant que ces trois départements ont créé la Société Publique Locale SPL-Xdemat pour répondre à cet objectif de mutualisation et de coopération, en se réservant la possibilité d'étendre cette société à d'autres collectivités intéressées, en particulier à toutes les collectivités territoriales et leurs groupements situés sur le territoire de l'un des Départements actionnaires ;

Considérant que depuis la création de la société, les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle ainsi que de très nombreuses collectivités ou groupements de collectivités aubois, marnaises, ardennaises, haut-marnaises, axonaises, meusiennes, vosgiennes et meurthe-et-mosellanes ont rejoint ces 3 Départements fondateurs de la société, en devenant également actionnaires ;

Considérant que cette Société Publique Locale a pour objet la fourniture de prestations liées à la dématérialisation, notamment par la gestion, la maintenance, le développement et la mise à disposition des outils au profit des collectivités actionnaires ;

Considérant qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la création d'une telle société permet de faciliter et d'améliorer le recours à la dématérialisation par ses actionnaires, lesquels peuvent faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément à l'article L. 2511 et suivants du code de la commande publique afférents aux quasi-régies ;

Considérant que pour devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat, les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés doivent simplement acquérir une action au capital social, pour un prix de 15,50 euros ;

Considérant que l'acquisition de cette action devra se faire directement auprès du Département sur le territoire duquel la collectivité ou le groupement est situé ; que ces ventes d'actions interviennent à une date biannuelle ;

Considérant que pour bénéficier des prestations de la SPL sans attendre cette date, les collectivités ou leurs groupements intéressés peuvent conclure avec le Département concerné une convention de prêt d'action, afin d'emprunter une action de la société pour une durée maximale de 6 mois, avant de l'acquérir ;]

Considérant, dans ce contexte, que le Syndicat Mixte Moselle Amont souhaite bénéficier des prestations de la société SPL-Xdemat et donc acquérir une action de son capital social afin d'en devenir membre ;

Le Comité Syndical, après avoir délibéré,

ARTICLE 1 - Le Comité Syndical décide d'adhérer à la Société Publique Locale SPL-Xdemat, compétente pour fournir des prestations liées à la dématérialisation.

ARTICLE 2 - Il décide d'acquérir une action au capital de la société au prix de 15,50 euros auprès du Département des Vosges, sur le territoire duquel la collectivité est située. Le capital social étant fixé à 198 989 euros, divisé en 12 838 actions de 15,50 euros chacune, cette action représente 0,01% du capital.

En attendant d'acquérir une action au capital social, le Comité Syndical décide d'emprunter une action au Département des Vosges, sur le territoire duquel la collectivité est située, conformément au projet de convention de prêt d'action joint en annexe.

La conclusion d'un tel prêt permettra à la collectivité d'être immédiatement actionnaire de la société pendant la durée du prêt, soit un maximum de 6 mois, pour bénéficier des prestations liées à la dématérialisation et ce, avant d'acquérir une action. »

L'acquisition de cette action permet à la collectivité d'être représentée au sein de l'Assemblée générale de la société et de l'Assemblée spéciale du département des Vosges, cette assemblée spéciale disposant elle-même d'un représentant au sein du Conseil d'Administration de la société SPL-Xdemat.

ARTICLE 3 - La personne suivante est désignée en qualité de délégué de la collectivité au sein de l'Assemblée générale : **ANDRÈS Dominique, Président.**
Ce représentant sera également le représentant de la collectivité à l'Assemblée spéciale.

ARTICLE 4 - Le Comité Syndical approuve que le Syndicat Mixte Moselle Amont soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par le Syndicat Mixte Pour l'Informatisation Communale dans le département des Vosges (SMIC 88) par l'intermédiaire de son président, Monsieur Christophe JACOB, désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale des Vosges, après les dernières élections municipales.

Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités vosgiennes actionnaires (autres que le Département) qu'il représente.

ARTICLE 5 - Le Comité Syndical approuve pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la société fixées dans les statuts de la SPL et le pacte d'actionnaires actuellement en vigueur entre les membres de la société, ainsi que la convention de prestations intégrées tels qu'ils sont joints en annexe à la présente délibération.

Par cette approbation, il accepte de verser chaque année à la société, une participation financière pour contribuer aux frais liés aux prestations de dématérialisation fournies par SPL-Xdemat.

ARTICLE 6 - Il autorise l'exécutif de la collectivité à signer les statuts et le pacte d'actionnaires de la société tels qu'adoptés par les 3 Départements fondateurs et modifiés par l'Assemblée générale ainsi que la convention de prestations intégrées et la convention de prêt.

AUTORISE d'une manière générale, à effectuer toutes démarches et à signer tous documents administratifs, techniques ou financiers permettant de concrétiser l'adhésion de la collectivité à la société publique locale SPL-Xdemat.

N° 18.2022 - Adhésion à ACTES : transmission dématérialisée des actes au contrôle de la légalité
Adopté à l'unanimité

Le Président expose à l'assemblée délibérante que le C.G.C.T. prévoit la possibilité de transmettre au représentant de l'Etat les actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

La transmission de ces actes par voie dématérialisée nécessite la signature d'une convention avec le représentant de l'Etat, qui précise notamment le dispositif de télétransmission retenu.

Le Syndicat étant membre du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale (SMIC), elle peut bénéficier du service souscrit par le SMIC pour ses membres auprès de la Société SPL Xdemat, afin de disposer d'un dispositif de télétransmission agréé par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le projet de convention avec le représentant de l'Etat,

Considérant la convention conclue entre le SMIC et la société SPL Xdemat pour l'ensemble de ses communes et groupements adhérents,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer la convention avec le représentant de l'Etat pour la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

DECIDE d'utiliser le dispositif proposé par le SMIC (serveur Xactes fourni par la Sté SPL Xdemat) pour la télétransmission de ces actes.

N° 19.2022 - Adoption anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développé
Adopté à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des juridictions financières,
Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963,
Vu l'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'avis du comptable public,

Le Président présente à l'assemblée les évolutions réglementaires.

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier par la collectivité. Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. Enfin, il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique (CFU) sur les comptes 2022. Compte tenu de la taille du Syndicat, le référentiel adopté sera le référentiel développé.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à adopter la nomenclature M57 développée par anticipation au 1er février 2022.

Fait à GOLBEY, les jours, mois et an susdits

Le Président,

Dominique ANDRES

Actes rendus exécutoires en Préfecture le 04/03/2022

